

Loi accordant une indemnité annuelle d'exploitation à l'Institution genevoise de maintien à domicile (IMAD) pour les années 2020 à 2023 (12992)

du 25 février 2022

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'Institution genevoise de maintien à domicile (ci-après : l'IMAD) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'IMAD, sous la forme d'une indemnité monétaire d'exploitation au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

82 731 104 francs en 2020

82 731 104 francs en 2021

84 531 104 francs en 2022

82 731 104 francs en 2023.

A ces montants s'ajoute une indemnité complémentaire de fonctionnement destinée à couvrir les coûts d'exploitation des nouveaux immeubles avec encadrement pour personnes âgées (ci-après : IEPA) sous exploitation de l'IMAD. Cette indemnité est versée selon les dispositions prévues dans la loi 12617 accordant des indemnités et des aides financières annuelles d'exploitation à des institutions de maintien, d'aide et de soins à domicile pour les années 2020 à 2023, du 13 mars 2020, car elle n'est plus exclusivement destinée à l'IMAD mais peut aussi être versée à d'autres exploitants.

² Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 9, alinéa 2.

³ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'IMAD au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'IMAD n'a pas d'influence, en particulier ceux relevant des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁴ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'IMAD au prorata d'une part déterminée des revenus sur le total des produits, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Cette part déterminée correspond aux subventions fixées et non indexées par l'Etat ainsi qu'aux autres revenus sur lesquels l'IMAD n'a pas d'influence, en particulier ceux relevant des soins au sens de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ Le contrat de prestations peut faire l'objet d'un avenant soumis au Grand Conseil, en particulier en fonction de variations significatives de l'activité ou des coûts des prestations liées, notamment :

- a) à la démographie et au vieillissement de la population;
- b) à l'augmentation des maladies chroniques, dégénératives, oncologiques, cardio-vasculaires ainsi que celles liées à la santé mentale;
- c) à l'augmentation de la prise en charge de personnes non en âge AVS, notamment handicapées;
- d) à la densification/complexification de la prise en charge dans le cadre du virage ambulatoire;
- e) à l'accroissement des situations aiguës, instables et complexes, notamment en lien avec la mise en œuvre progressive des DRG (*diagnostic related groups*);
- f) aux prestations visant à développer la prévention et la promotion de la santé;

- g) au développement de pôles de compétences tels qu'hospitalisation à domicile, oncologie et soins palliatifs, diabétologie, pédiatrie, nutrition et diététique;
- h) à l'augmentation des prestations 7 jours sur 7, avec l'intensification des sorties des hôpitaux le week-end et les effets sur le personnel (récupération obligatoire au sens de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce, du 13 mars 1964);
- i) aux ouvertures d'unités d'accueil temporaire de répit (UATR) dont la gestion est confiée à l'IMAD;
- j) aux éventuelles modifications de tarifications fédérales et/ou d'activités rendues obligatoires par la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, dans le domaine du maintien à domicile;
- k) au renchérissement des salaires moyens dû à l'engagement de professionnels de plus en plus qualifiés, notamment d'infirmières et d'infirmiers spécialistes cliniques, de cliniciennes et cliniciens, d'assistantes et d'assistants en soins et santé communautaire dans les équipes pluridisciplinaires;
- l) aux activités nouvelles demandées par l'Etat à l'IMAD.

Art. 3 Indemnité non monétaire

¹ L'Etat met à disposition de l'IMAD, sans contrepartie financière ou à des conditions préférentielles, un immeuble.

² Cette indemnité non monétaire est valorisée à 367 884 francs par année, de 2020 à 2023, et figure en annexe aux états financiers de l'Etat et de l'IMAD. Ce montant peut être réévalué chaque année.

Art. 4 Programme

¹ Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées », sous la rubrique budgétaire 04303140 363400, projet S180771000.

² L'indemnité monétaire complémentaire pour l'exploitation des nouveaux IEPA est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme K01 « Réseau de soins et actions en faveur des personnes âgées », sous la rubrique budgétaire 04303111 363600, projet S171558000.

Art. 5 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2023. L'article 9 est réservé.

Art. 6 But

L'indemnité doit permettre à l'IMAD, en complément des autres sources de financement selon l'article 7 de la loi sur l'Institution genevoise de maintien à domicile, du 18 mars 2011 :

- a) d'assurer des prestations d'aide, de soins (hors prestations visées par l'article 25a de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994, et décrites à l'article 7, alinéa 2, de l'ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995) et d'accompagnement social favorisant le maintien à domicile des personnes et permettant de préserver leur autonomie. Ces prestations sont fournies à domicile, dans les centres de maintien à domicile et leurs antennes, ainsi que dans les structures intermédiaires, en collaboration avec le médecin traitant, la famille et les proches;
- b) de participer activement aux programmes de prévention des maladies et des accidents et de promotion de la santé, notamment en matière d'information et d'éducation à la santé, coordonnés par le département chargé de la santé;
- c) de coopérer avec les autres partenaires du réseau de soins, publics ou privés, les communes et les milieux associatifs;
- d) de poursuivre et de développer sa contribution active à la lutte contre la pénurie des professionnels de santé dans le cadre de sa mission de formation.

Art. 7 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 8 Contrôle interne

¹ L'IMAD doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

² L'IMAD doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat.

Art. 9 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 10 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de la sécurité, de la population et de la santé.

Art. 11 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.